



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dangé-Saint-Romain (86)

N° MRAe 2022DKNA50

dossier KPP-2022-12158

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Dangé-Saint-Romain, reçue le 31 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Vu les avis de la MRAe relatifs aux projets de parcs photovoltaïques sur les sites de « Les Varennes du moulin à vent » (avis 2020APNA109 du 1^{er} décembre 2020¹) et du « Marchais » (avis 2021APNA137 du 24 novembre 2021²) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2022;

Considérant que la commune de Dangé-Saint-Romain, compétente en matière d'urbanisme, souhaite, pour permettre la réalisation de deux parcs photovoltaïques sur les sites de « Les Varennes du moulin à vent » et du « Marchais », procéder à la modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé le 18 février 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet la création, dans la vallée de la Vienne, de deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) à vocation d'énergies renouvelables Nenr, sur des parcelles actuellement situées en zone naturelle N ;

Considérant que le site des « Varennes du moulin à vent », d'une superficie de 8,76 ha, a été exploité en tant que carrière de sable et sert de dépôt de matières inertes ; que le site du « Marchais », d'une superficie de 17,12 ha, est une carrière de sable en fin d'activité ;

Considérant que les sites concernés sont tous deux situés dans un corridor écologique associé à la vallée de la Vienne, identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ; qu'ils comprennent des habitats d'intérêts, notamment des zones humides et des pelouses calcicoles ;

Considérant que le dossier précise les mesures d'intégration paysagère des installations prévues sur chaque site ; qu'il convient de prendre en compte les recommandations de la MRAe relatives aux deux projets, qui avaient notamment pour objet :

- d'expliquer la stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur un territoire élargi ;
- de compléter l'état des lieux des sites, notamment les conditions de remise en état, et de préciser la nature des sols et les conditions d'écoulement des eaux ;
- de poursuivre la stratégie d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant les milieux « pas japonais » et les zones humides sur le site « Les Varennes du moulin à vent » ;
- d'analyser les incidences cumulées du raccordement des sites au réseau électrique ;

Considérant que la zone naturelle N autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; que le pâturage d'ovins est prévu dans le projet du site du « Marchais » ; que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU semble pourtant interdire, dans le règlement de la zone Nenr, toute exploitation agricole ; que cette incohérence doit être levée ;

Considérant que le zonage présenté pour les deux sites inclut en zone Nenr des habitats à enjeux à éviter ; qu'il convient de prévoir un zonage spécifique dans le règlement du PLU permettant de garantir leur protection ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10156_avis_ae_centrale_photovoltaique_dange-st-romain_86_signe.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11651_avis_collegial_centrale_pv_dange_86_mee_mrae_signe.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dangé-Saint-Romain (86) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.